

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Francis PIEDFORT, Mme Melina CACCIATORE,
MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore
NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine
COLIN, ~~Martine WARENGHIEN~~, Laurence HENNUY, ~~Sophie
DEMOINY-THEYS~~, MM. Ruddy CHAPELLE, Loïc D'HAEYER, Michel
GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes ~~Carole
HENRIET~~, Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude
PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Sur le 76^{ème} objet : SEANCE PUBLIQUE

Objet : Taxe sur l'exploitation de parkings payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10, 11, 162, 170, § 4, et 172 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 464 du Code des Impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant l'offre importante d'emplacements de parkings sur le site de Brussels South Charleroi Airport ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'exploitation de parking est un pôle d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parkings payants de véhicules automobiles, accessibles au public, qu'ils soient en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvus d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situés sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 :

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville de Fleurus génère l'application de la taxe.

Article 3 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant le parking.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

La taxe est fixée forfaitairement à 100 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 :

La taxe est perçue, par voie de rôle.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

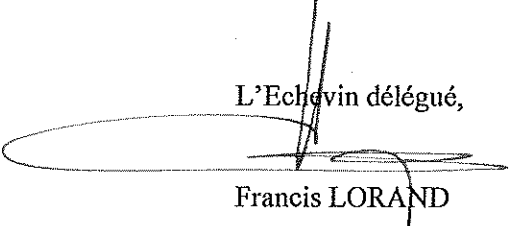
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 04 novembre 2013

Par délégation,
L'Attaché Juriste,


Jonathan PIRET

L'Echevin délégué,


Francis LORAND